

Protocole de fin de conflit entre le SACEWF-UNSA, l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna et l'Assemblée territoriale en date du 12 mai 2017

Entre les soussignés,

- Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna, Jean-Francis TREFFEL
- Le Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, David VERGÉ, représenté par le Vice-président, TUIASOA, Sosefo MOTUKU
- Le Secrétaire général du SACEWF-UNSA, Sani FILIMOKAILAGI, représenté par la Secrétaire générale adjointe, Palatina FIAKAIFONU

Préambule

M. le Préfet, Administrateur supérieur, a fait part aux membres de la délégation du courrier de la Ministre des outre-mer, Mme BAREIGTS, en date du 27 avril 2017, qui reprend les conclusions de la RIM du 2 février 2017 et est annexé au présent protocole.

M. le Président de l'Assemblée territoriale fait part de sa lettre n° 102/AT/05 du 5 mai 2017 relative au projet de protocole SACE-UNSA / ADSUP annexée au présent protocole.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Protocole du 12 octobre 2012

Le sujet de l'indemnité de départ ou à l'amiable est actuellement traité par les groupes de travail mis en place en février 2017 avec l'Administration supérieure et les organisations syndicales. Les sujets évoqués dans ces groupes de travail, ainsi que l'attribution de primes pour travaux dangereux, feront l'objet d'une consultation des instances compétentes. En plus de l'arrêté n° 29 du 19 février 2008 portant création du comité technique paritaire au sein des services du Territoire, le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique s'applique sur le territoire. Le SACEWF-UNSA rappelle la nécessité de la mise en œuvre effective de règles d'hygiène de sécurité et des conditions de travail pour les agents appelés à effectuer ce type de travaux. A l'occasion des travaux qui sont menés par le groupe de travail sur ces primes, le SACEWF-UNSA demande à ce que les missions effectuées par l'ensemble des services du Territoire soient intégrées à cette réflexion sur la définition des travaux dangereux et insalubres.

Article 2 - Mesure « bas-salaires » pour les agents de l'Etat

Les crédits nécessaires au versement de l'année 2017 et du reliquat 2014-2016 ont été budgétés par les différents ministères concernés. Pour les agents des circonscriptions, le Ministère de l'Intérieur a annoncé l'attribution d'une dotation pour 2017 et a d'ores et déjà notifié 310 000 € sur le BOP 307 qui ont permis de payer la mesure bas-salaires depuis le 1er janvier 2017 ainsi que le 1er semestre 2016. Le MOM vient de déléguer une somme supplémentaire permettant le versement de

120. JFI PF

l'ensemble du reliquat pour les agents des circonscriptions en 2017. Les crédits restants annoncés pour le BOP 307 ont été sollicités auprès de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur. Les services prépareront la mise en paiement du reliquat 2014 pour les agents concernés pour un paiement avec la solde du mois de juin 2017. Le paiement du reliquat 2015 sera programmé dès que le reliquat des crédits inscrits au BOP 307 sera mis à la disposition de l'Administration supérieure, conformément à sa demande.

Article 3 - Mesure « bas-salaires » pour les agents du Territoire

Le syndicat SACEWF-UNSA considère que le reliquat 2014-2015-2016 doit être pris en charge par une dotation spécifique différente de la mesure de décroisement. Cette demande a été exprimée par le Préfet, Administrateur supérieur, auprès du Cabinet de la Ministre des Outre-mer, qui a répondu positivement dans sa lettre du 27 avril 2017.

Un projet de délibération portant sur une nouvelle grille indiciaire pour les agents du Territoire, tenant compte de la mesure « bas-salaires », sera préparé, suivant la grille indiciaire en vigueur depuis le 1er juillet 2016 pour les agents permanents rémunérés par l'Etat et présenté lors de la prochaine session administrative de l'Assemblée territoriale qui se tiendra en juin 2017.

Les modalités budgétaires permettant de mettre en paiement la mesure « bas-salaires » se feront à travers le budget supplémentaire qui sera préparé et soumis au vote de l'Assemblée territoriale en juin 2017. L'administration veillera à ce que la mise en paiement stipulée par la Ministre soit mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 4 - Heures supplémentaires

Le syndicat SACEWF-UNSA demande que le paiement des heures supplémentaires soit effectué sur le même support budgétaire que le salaire principal (BOP pour l'Etat ou BT pour le Territoire), sauf exception argumentée (ex: élections).

L'organisation syndicale sollicite l'application des majorations prévues pour la rémunération des heures supplémentaires dans le calcul du repos compensateur et demande la modification de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 en ce sens.

Article 5 - Travaux de la Commission supérieure de l'Etat et du Comité supérieur des agents du Territoire

L'Administration supérieure relancera la DGOM pour obtenir une réponse sur les observations faites par les organisations syndicales sur le projet de décret transmis en novembre 2016, de manière à pouvoir réunir sous 2 mois une nouvelle commission supérieure pour les agents de l'Etat. Pour le Territoire, le syndicat demande la poursuite des travaux du comité supérieur pour les agents du Territoire. Ce travail est indépendant du projet de décret pour les agents de l'Etat.

L'organisation syndicale considère que la loi SAUVADET ne peut être mise en place sans le décret. Elle alerte sur la fin de son application prévue pour mars 2019. Le syndicat souhaite que les missions des 2 juristes portent notamment sur la poursuite des travaux de ces 2 commissions, conformément aux protocoles de 2014.

Article 6 - Emploi local

Ce point concerne principalement l'élaboration ou la mise à jour des organigrammes des services. Le Préfet, Administrateur Supérieur, rappellera aux chefs de service la nécessité d'appliquer les organigrammes en vigueur, et/ou soumis au CTP, validés par l'Administrateur supérieur.

La progression des carrières des agents, les postes d'adjoints aux chefs de service mais également les besoins en effectifs de chaque service seront traités dans le cadre d'une Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC-outil de gestion RH). Celle-ci sera mise en place au niveau de tous les services de l'administration à court terme (formations, évolution de carrières, recrutements).

Pour favoriser la progression de carrière des agents affectés au tribunal de première instance de Mata'Utu, la cour d'appel de Nouméa, après avoir procédé à un recensement individuel des besoins, élaborera un plan de formation articulé autour de trois objectifs :

- renforcement des compétences techniques (adaptation au poste)
- exercice de fonctions de responsabilité (encadrement et gestion d'un greffe de juridiction)
- préparation aux concours et examens professionnels organisés par le ministère de la justice.

En ce qui concerne le statut des agents du tribunal de première instance, une expertise demandée par le premier président et le procureur général est en cours à la Direction des services judiciaires du Ministère de la Justice, afin de déterminer avec précision le fondement juridique de leur affectation.

L'organisation syndicale souhaite qu'une réflexion soit menée sur le cas des agents de l'aérodrome de Vele et les chefs d'antenne de Futuna.

Article 7 –Agents contractuels

Le SACEWF-UNSA souhaite la titularisation des agents contractuels qui étaient en fonction en janvier 2017 et demande que l'administration procède à des examens professionnels pour qu'ils soient recrutés au sein des services du Territoire.

Le Préfet, Administrateur supérieur, rappelle le principe, fixé dans l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, d'organisation de concours ou d'examens professionnels pour recruter des agents permanents, basé sur la possibilité laissée au plus grand nombre d'accéder à l'emploi public. C'est la raison pour laquelle le Préfet, Administrateur supérieur, a décidé de limiter la liste complémentaire des concours organisés en mars et avril 2017 à une personne, de manière à pouvoir organiser d'autres concours en fonction des postes qui deviendront vacants.

Le SACEWF-UNSA indique respecter l'issue des concours et demande le respect scrupuleux des conditions d'organisation des concours et des examens professionnels à l'avenir.

Dans un délai de trois mois suivant la signature du présent protocole, l'administration s'engage à organiser des examens professionnels adaptés aux postes « Territoire » vacants (au nombre de 5) qui permettront aux agents contractuels, dont la titularisation est demandée par le SACEWF-UNSA, d'accéder au statut d'agent permanent du Territoire.

Dans l'attente de l'ouverture des examens professionnels adaptés aux postes vacants, les 3 agents dont les contrats ont pris fin le 30 avril 2017 bénéficient de nouveaux contrats au lendemain de la signature du présent protocole, d'une durée de trois mois, répondant aux besoins exprimés par les chefs de service et définis par le Préfet, Administrateur supérieur. Dans l'hypothèse où le premier examen professionnel serait ouvert après le 30 juin 2017, les agents contractuels du Territoire actuellement en fonction bénéficieront d'une prolongation de leur contrat jusqu'à la date d'ouverture de cet examen.

Afin de prévenir toute situation d'emploi précaire, il est convenu que les contrats de travail signés par l'administration, à l'exception de ceux visés à l'article 1-1° de l'arrêté du 23 septembre 1976, seront limités à une durée de six mois non renouvelable, pour répondre à des besoins temporaires de l'administration ou remplacer des agents titulaires indisponibles.

Il est acté que le dispositif prévu aux paragraphes 4 et 5 du présent article n'a en aucune manière vocation à être renouvelé ou étendu à l'avenir.

Sur le respect des conditions et modalités des concours et examens professionnels, le SACEWF-UNSA demande la mise en place d'une charte signée entre les organisations syndicales, l'Administration supérieure et l'Assemblée territoriale, afin de garantir la stricte application des textes à l'issue de ce mouvement social.

Article 8 – Autres thèmes

- ✓ Les sujets relatifs à l'attribution de primes de technicité ou en faveur des adjoints aux chefs de service, calculs des congés annuels et critères pour le don de congés annuels feront l'objet d'un réexamen dans les groupes de travail institués en février 2017 ou lors du prochain CTP.
- ✓ Le SRH vérifiera que le calcul des congés maladie par l'application informatique est conforme aux dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976.
- ✓ Le Ministère de l'Intérieur sera relancé pour obtenir son accord sur la nouvelle grille indiciaire des gardes territoriaux élaborée et transmise en 2016 à la suite de l'avis favorable émis par le CTP.
- ✓ La proposition du SACEWF-UNSA consistant à mettre en place, en faveur des agents

permanents, une médecine du travail et un dispositif de congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) bénéficie d'un accord de principe. Les conditions de leur élaboration et les modalités de leur mise en œuvre seront préparées par un groupe de travail paritaire. Un comité médical chargé de valider l'accès aux CLM/CLD et d'en encadrer l'exécution devra être mis en place. D'ici-là, un état des lieux de la situation médicale des personnels pourra être établi, dans le cadre d'une convention avec un médecin du travail en provenance de Nouvelle-Calédonie.

Une fois ces préalables réunis, la médecine du travail ainsi que les dispositifs de CLM et de CLD pourront être intégrés à l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, dans les formes réglementaires prévues (consultations CST, Assemblée territoriale).

Article 9 – Retenues

Le mouvement a commencé le 18 avril 2017 au matin et pris fin le 12 mai 2017 au soir. Il a ainsi duré vingt-cinq jours calendaires. A l'exception de la journée du 12 mai, date de signature de l'accord, ces jours donneront lieu à une retenue sur salaire. Parmi eux, les trois jours fériés ainsi que les trois dimanches, à titre exceptionnel, ne feront l'objet d'aucune retenue. Les trois samedis pourront être prélevés sur les congés annuels. Quinze jours, enfin, seront retenus sur les salaires selon le calendrier suivant : deux jours chacun des trois premiers mois, puis un jour par mois jusqu'à épuisement.

Article 10 – Divers

Les parties conviennent qu'aucune sanction ni poursuite judiciaire ne sera engagée à l'encontre des grévistes pour des faits en lien avec ce mouvement.

Le SACEWF-UNSA s'engage à mettre fin au mouvement de grève dès la signature du présent protocole.

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna


Jean-Francis TREFFEL

Pour le Secrétaire général du Syndicat autonome
des cadres et employés de Wallis-et-Futuna,
et par délégation, son adjointe,


Palatina FIKAIFONU

Pour le Président de l'Assemblée territoriale
des îles Wallis et Futuna
et par délégation,

le Vice-président, TUIASOA,


Sosefo MOTUKU





MINISTÈRE DES OUTRE-MER

La Ministre

Paris, le 27 avril 2017

Monsieur le Préfet,

A la suite d'un conflit social, survenu à l'été 2014, un protocole d'accord a été signé entre l'Etat et les organisations syndicales de Wallis et Futuna, le 20 juillet 2014. Ce protocole d'accord prévoit, outre la création d'un "quasi-statut" pour les agents permanents travaillant pour l'Etat, qui sont actuellement soumis à un statut de droit privé, deux mesures phares:

- la mise en place de la mesure dite "bas salaires", qui vise à aligner les traitements des agents des groupes de la catégorie la plus faible (dite "indiciaire") sur ceux des agents de la catégorie de la fonction publique de l'Etat.

- l'extension du dispositif des voies d'accès réservé à la fonction publique, dit "Sauvadet", et l'ouverture des concours internes de la fonction publique, aux agents de l'Etat et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna. Cette seconde mesure est déclinée aux articles 30 et 31 de la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.

La mise en œuvre concrète de ces mesures nécessite l'identification préalable des agents susceptibles d'en bénéficier. Ce travail d'identification impose la réalisation d'une opération qualifiée de "décroisement", permettant de définir l'autorité de rattachement de chacun de ces agents: soit l'Etat, soit le Territoire.

La réunion interministérielle du 2 février 2017 a acté la mise en œuvre effective de la mesure "bas salaires" pour le second semestre de l'année 2016 avec un financement exceptionnel apporté par le ministère des Outre mer, pour 37 agents des circonscriptions territoriales. L'application de la mesure a concerné 101 agents permanents travaillant auprès des circonscriptions territoriales et 34 agents travaillant auprès de l'Etat, hors-circonscriptions territoriales.

Concernant le processus de décroisement, la réunion interministérielle a acté, la prise en charge sur le budget de l'Etat des agents permanents des îles Wallis et Futuna exerçant des missions relevant de sa compétence.

.../

Monsieur Jean-François TREFFEL
Préfet, administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna
1, avenue du Maréchal Foch – BP C5
BP C5 98844 Nouméa CEDEX

Le recensement des missions des agents permanents a permis d'identifier 76 agents permanents (non inclus 19 agents du service des postes et télécommunications) actuellement rattachés auprès du Territoire, qui devront être rattachés auprès de services locaux de l'Etat, selon la répartition suivante:

- Pour le ministère de l'intérieur, 36 agents;
- Pour le ministère de la justice, 6 agents;
- Pour le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 5 agents;
- Pour le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 19 agents
- Pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : 2 agents ;
- Pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : 7 agents;
- Pour le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 1 agent.

Le décroisement sera effectif dès le 1er juillet 2017.

Compte tenu de l'impossibilité de rattacher la gestion des 19 agents des postes à un ministère en particulier, et de déterminer avec précision le temps de travail consacré à l'exercice d'une compétence de l'État ou du Territoire, il a été décidé d'abonder, sous la forme d'une augmentation des dotations versées au Territoire, le budget de ce dernier d'un montant annuel équivalent à la moitié de la masse salariale que représentent ces 19 agents. Au travers de cet abondement, l'engagement du chef de l'Etat d'assurer la neutralité de la mesure bas salaires au profit de l'Assemblée territoriale est respecté.

Afin de sécuriser sur le plan juridique la finalisation du décroisement, l'administrateur supérieur proposera, en sa double qualité de chef du Territoire et de représentant de l'État, les modèles d'arrêtés individuels constatant, d'une part, la fin du rattachement au Territoire, et actant, d'autre part, le rattachement à l'État.

Par ailleurs, la réunion interministérielle a apporté les précisions suivantes :

- l'opération de décroisement ne conduit pas les agents concernés à changer de statut. Ils demeureront soumis au même régime juridique, défini dans l'arrêté de l'administrateur supérieur du 23 septembre 1976 ;
- la mise en œuvre d'un « quasi-statut », en cours d'élaboration, pour les agents permanents exerçant leurs fonctions pour l'État ou les circonscriptions territoriales ne conduira pas ces agents à devenir des fonctionnaires de l'État. Ils n'entreront donc pas dans le champ du bénéfice du taux de majoration de traitement ;

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma très haute considération.


Ericka BAREIGTS



La Présidence

N° 102/AT/05/2017/DV/al/nt

Mata'Utu le,

- 5 MAI 2017

à
Monsieur Jean-Francis TREFFEL
Préfet – Administrateur Supérieur
Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Havelu

Objet : Projet de protocole SACE-UNSA / ADSUP

Monsieur le Préfet,

Je vous remercie de m'avoir invité à échanger sur le protocole visé en objet. Après avoir discuté avec les élus et Monsieur le sénateur Robert LAUFOAULU, je vous confirme que je participerai à la signature du protocole de fin de conflit.

En apposant ma signature au protocole, il m'appartient aussi d'y apporter, au nom de l'Assemblée Territoriale, les propositions « politiques » que vous voudrez bien trouver ci-après.

1. s'agissant du décroisement :

Le dispositif du décroisement est un dossier important et a fait l'objet d'un traitement parallèle avec la « mesure bas salaire ». Il a donné lieu à de nombreux échanges entre l'Administration supérieure et l'Assemblée Territoriale et a constitué l'un des points de l'ordre du jour de la mission présidentielle à Paris de septembre dernier. Il semble opportun de le traiter non pas en préambule, mais dans le corps du protocole juste avant l'article 2 consacré à la mesure bas salaire.

Sans remettre en cause le nombre de 76 agents « décroisés » retenu par la RIM du 2 février 2017, il semble important de rappeler que le chiffre initial résultant des travaux de décroisement est de 97 agents et une démarche ultérieure sera entreprise par l'Assemblée Territoriale concernant le reliquat.

S'agissant du préambule, il est indiqué : « Ce courrier reprend les conclusions de la RIM du 2 février 2017 qui confirme la mise en place du décroisement sur la base de 76 agents décroisés et accorde un abondement, en application de l'engagement pris par le Président de la République lors de son déplacement à Wallis le 22 février 2016. Celui-ci prend la forme d'une augmentation des dotations versées au Territoire, d'un montant annuel équivalent à la moitié de la masse salariale que représente les 19 agents du SPT. »

La lettre de la Ministre du 27 avril 2017 justifie cet abondement par « l'impossibilité de rattacher la gestion des 19 agents du SPT à un ministère en particulier, et de déterminer avec précision le temps de travail consacré à l'exercice d'une compétence de l'État ou du territoire » et d'en déduire que c'est la traduction de « l'engagement pris par le Président de la République lors de son déplacement à Wallis le 22 février 2016 ».

Les travaux initiaux de décroisement ont répertorié les 19 agents du service des postes et télécommunications dans la catégorie des personnels assurant une mission pour le compte de l'État. Ainsi, si l'État prend en charge la moitié de la masse salariale relative à ce personnel, il assume une dépense qui lui revient de droit. En conséquence, l'Assemblée Territoriale ne peut pas souscrire au fait que cette prise en charge constitue l'application de l'engagement pris par le Président de la République lors de son déplacement à Wallis le 22 février 2016, celui-ci reste donc entier.

2. S'agissant de la mesure bas salaire :

Dès le début de la mise en œuvre de la mesure bas salaire, les élus ont formellement exprimé leur opposition à ce dispositif en raison notamment de l'erreur d'appréciation manifeste commise sur son montant. Les élus ont donné leur accord pour une mesure qui avait été estimée entre 2 et 6 MCFP.

Le coût réel a été estimé à 70 MCFP pour les agents territoriaux et à 76 MCFP pour les agents effectuant une mission pour le compte de l'État, soit un total annuel supérieur à 146 MCFP.

Pour répondre en partie à la demande des syndicats et éviter « le rattrapage par le bas » des cadres par les salariés de la grille chiffre, la grille salariale a été revalorisée à deux reprises en 2016 d'abord pour les salariés de la grille chiffre, puis pour l'ensemble du personnel pour un montant annuel de 37MCFP.

Les élus ont demandé que l'État prenne à sa charge le financement de cette mesure qui avait été proposée par le Préfet, médiateur de la grève de 2014.

Les élus ont également fait savoir qu'ils s'opposaient au financement de la mesure bas salaire par le décroisement car il s'agit de deux dispositifs distincts. C'est dans ce contexte que le président de la République a annoncé lors de son passage le 22 février que l'Etat prendra à sa charge les dépenses pour les agents exerçant une mission pour le compte de l'État et, « apportera sa contribution pour ne pas alourdir les charges du budget », s'agissant de la mesure bas salaire pour les agents territoriaux.

Il s'avère cependant que le dispositif a été financé par le budget du Territoire dans le cadre des commissions d'avancement sans que les élus aient été préalablement informés (**délibération n°65/AT/2016 du 15 décembre 2016 relative au décroisement des compétences et à la mesure bas salaire**). Les élus souhaitent que soit indiqué au protocole que l'Assemblée territoriale fera l'avance de la mesure bas salaire sur le budget du territoire, selon ses possibilités, et sollicitera l'État pour honorer l'engagement du président de la République.

Les élus expriment et rappellent aussi les risques éventuels que pourraient entraîner la mise en œuvre de la mesure bas salaire par rapport aux cadres de la grille lettre qui pourraient se sentir frustrés par celle-ci. A moins que ceci n'ait été anticipé en commissions d'avancement. Les élus souhaitent prendre connaissance de la nouvelle grille dans les meilleurs délais ainsi que ses incidences sur le budget.

3. s'agissant de l'emploi local :

Les élus demandent à ce que soit mentionné au protocole que les postes occupés par des fonctionnaires expatriés soient ouverts aux locaux, à compétence égale et que soit créée une commission territoriale relative à la gestion du personnel territorial (recrutement, affectation, plan de carrière, départ retraite....).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma parfaite considération

Le Président de l'Assemblée Territoriale,


David VERGÉ